

MM. Targone Tchiloulé : chef de canton de Nandouta
Djagri Kattôh : chef de canton de Nawaré
Oudine Yadjia : chef de canton de Guérin-Kouka.

Art. 2 — Il est alloué à M. Oudine Yadjia, chef de canton de Guérin-Kouka, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

MM. Targone Tchiloulé et Djagri Kattôh, respectivement chefs de canton de Nandouta et de Nawaré percevront, chacun des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-104 du 27 mai 1986 portant nomination de chefs de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu les procès-verbaux des consultations populaires organisées les 23 janvier et 3 avril 1986 à Nano et Korbongou (Préfecture de TONE),

DECRETE :

Article premier — Sont nommés chefs de canton dans la préfecture de Tône, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie élective :

MM. Barnabo Konkombigue Kpariwour : chef de canton de Nano

Odanou Mangba : chef de canton de Korbongou.

Art. 2 — Il est alloué à Barnabo Konkombigue Kpariwour, chef de canton de Nano, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

M. Odanou Mangba, chef de canton de Korbongou, percevra des indemnités annuelles de fonctions de deux cent quarante mille (240.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-105 du 27 mai 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 6 février 1983 à Djama (Préfecture de l'Ogou),

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 82/PR-INT du 5 juillet 1963 portant reconnaissance de la réintronisation d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Doni Ayéna Yao en qualité de chef de canton de Djama (préfecture de l'Ogou) en remplacement de Kossi Doni Atakpa, décedé.

Art. 3 — Il est alloué à Doni Ayéna Yao, chef de canton de Djama, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-106 du 27 mai 1986 ordonnant la publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 86-03 du 6 janvier 1986 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951,

DECRETE :

Article premier — La convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951 et dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 2 avril 1986, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mai 1986

Général G. EYADEMA

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

PREAMBULE

Les parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux et contre leur diffusion et spécialement leur introduction au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Objet et obligations

1 — En vue d'assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les parties contractantes en vertu de l'article III.

2 — Chaque partie contractante s'engage à veiller sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

ARTICLE II

Champ d'application

1 — Dans la présente Convention, le terme « végétaux » désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences dont les parties contractantes jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phytosanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa (a), sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente Convention ; le terme produits « végétaux » désigne les produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux »), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux.

2 — Aux fins de la présente Convention, le terme « ennemis » désigne toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, et l'expression « ennemis visés par la réglementation phytosanitaire » désigne un ennemi qui a une importance potentielle pour l'économie nationale du pays exposé et qui n'est pas encore présent dans ce pays ou bien qui s'y trouve déjà, mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu.

3 — Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les parties contractantes le jugent utile, aux entrepôts, moyens de transports, conteneurs et autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des ennemis des végétaux et produits végétaux en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

4 — La présente Convention s'applique surtout aux ennemis des végétaux visés par la réglementation phytosanitaire qui sont véhiculés par les échanges internationaux.

5 — Les définitions données dans cet article étant imitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des parties contractantes.

ARTICLES III

Accords complémentaires

1 — Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de « FAO »), soit sur recommandation d'une partie contractante, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attestation ou des solutions particulières.

2 — Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque partie contractante, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de la FAO et du Règlement de l'Organisation.

ARTICLE IV

Organisation nationale de la protection des végétaux

1 — Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités :

a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée :

i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et de lutter contre ces ennemis ;

ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, selon les nécessités, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules d'ennemis des végétaux et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux au-delà des frontières nationales ;

iii) de la désinfestation ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des conteneurs (y compris les matériaux d'emballage ou matériels de toute nature accompagnant les végétaux et produits végétaux), des installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés ;

- iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de « certificats phytosanitaires ») ;
- b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les ennemis des végétaux et produits végétaux et les moyens de prévention et de lutte ;
- c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2 — Chaque partie contractante présentera au Directeur général de la FAO un rapport décrivant le champ d'activité de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation ; le Directeur général de la FAO communiquera ce dernier à toutes les parties contractantes.

ARTICLE V

Certificats phytosanitaires

1 — Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur chez les autres parties contractantes qu'aux prescriptions suivantes :

- a) L'inspection des envois et la délivrance des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à des agents techniquement compétents et dûment autorisés ou à des personnes placées sous leur autorité directe. Ce personnel devra disposer des connaissances et des renseignements nécessaires et exercer ses fonctions dans des conditions telles que les autorités des pays importateurs puissent accepter les certificats comme des documents dignes de foi.
- b) Les certificats pour l'exportation ou la réexportation des végétaux et produits végétaux devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention.
- c) Les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

2 — Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux ou produits végétaux importés dans son territoire, des certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toutes déclarations supplémentaires exigées seront réduites au minimum.

ARTICLE VI

Dispositions concernant les importations

1 — Chaque partie contractante a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction de leurs ennemis sur son territoire et, dans ce but, elle peut :

- a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux ;
- b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux ;

- c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux ;
- d) procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction, ou interdire l'entrée, des envois de végétaux ou de produits végétaux qui ne remplissent pas les conditions visées, à l'alinéa (a) ou (b) du présent paragraphe, ou exiger leur désinfection, leur désinfestation, leur destruction ou leur évacuation du pays ;
- e) spécifier les ennemis frappés d'interdiction ou de restriction à l'importation parce qu'ils présentent une importance économique potentielle pour le pays intéressé.

2 — Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante s'engage à exercer la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes :

- a) Les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire.
- b) Toute partie contractante qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées.
- c) Toute partie contractante qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux ou produits végétaux doit publier sa décision motivée et en informer immédiatement la FAO, toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées.
- d) Toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste de ces derniers et la communiquer à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement.
- e) L'inspection, par l'organisation de protection des végétaux d'une partie contractante, des envois de végétaux ou produits végétaux destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux ou produits

végétaux. Si un envoi commercial ou certifié de végétaux ou produits végétaux est reconnu non conforme aux exigences de législation phytosanitaire du pays importateur, l'organisation de la protection des végétaux du pays importateur doit veiller à ce que l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur en soit dûment informée. Si l'envoi est détruit en totalité ou en partie, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai à l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur.

- f) Les parties contractantes doivent faire en sorte de réduire au minimum, dans la mesure où leur propre production ne s'en trouve pas menacée, leurs exigences en matière de certification, surtout lorsqu'il s'agit de végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.
- b) Chaque partie contractante s'engage, dans toute la mesure du possible, à participer à toute campagne spéciale contre certains ennemis destructeurs qui peuvent menacer sérieusement les récoltes et dont la gravité exige une action internationale.

ARTICLE VIII

Organisations régionales de protection des végétaux

1 — Les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales pour la protection des végétaux.

2 — Ces organisations exerceront un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendront part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembleront et diffuseront des informations.

ARTICLE IX

Règlement des différends

1 — En cas de constatation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VI de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux ou de produits végétaux provenant de son territoire, le ou les gouvernements intéressés peuvent demander au directeur général de la FAO de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2 — Le Directeur de la FAO, en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera alors un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les gouvernements intéressés. Le comité soumettra un rapport au Directeur général de la FAO, qui le communiquera aux gouvernements intéressés et aux gouvernements des autres parties contractantes.

3 — Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les par-

ties contractantes conviennent de les prendre comme base de tout nouvel examen, par les gouvernements intéressés, de la question qui est à l'origine du différend.

4 — Les gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

ARTICLE X

Substitution aux accords antérieurs

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

ARTICLE XI

Application territoriale

1 — Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2 — Tout Etat qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3 — Le Directeur général de la FAO informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

ARTICLE XII

Ratification et adhésion

1 — La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2 — Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'article XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO, qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

ARTICLE XIII

Amendement

1 — Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.

2 — Toute proposition d'amendement introduite par une partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Conférence de la FAO, réunie en session ordinaire ou spéciale ; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.

3 — Toute proposition d'amendement sera notifiée aux parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.

4 — Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence de la FAO et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent effet, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5 — Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XV

Dénonciations

1 — Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2 — La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

DECRET N° 86-107 du 27 mai 1986 ordonnant la publication du protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 85-14 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification du protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats-membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984,

DECRETE :

Article premier — Le protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats-membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 17 mars 1986, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO

Protocole relatif au règlement pacifique des différends

PREAMBULE :

Les chefs d'Etat et de Gouvernements de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD) ;

— Fidèle à leur engagement à ne jamais entretenir une situation litigieuse susceptible d'aggravation sans en rechercher le règlement définitif par des moyens pacifiques ;

— Conscients de ce que le règlement des différends par des moyens pacifiques contribue au maintien d'un climat de paix et de sécurité dans la sous-région ;

— Réaffirmant leur volonté de ne pas recourir à la menace d'emploi ou à l'emploi de la force pour régler tout différend qui pourrait naître entre leurs Etats ;

— Se référant au Protocole d'Application de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo, signé à Dakar le 14 décembre 1981, notamment en son article 4 ;

— Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole additionnel relatif à la Non-Agression, signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982 ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre Premier : Institution

Article premier — Il est institué au sein de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo, une Commission de règlement des différends, ci-après dénommée « Commission », dont les attributions porteront sur les modes de règlement suivants :

- médiation,
- conciliation,
- arbitrage.